

Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualité des prestataires de formation

Complémentarité des démarches du CNEFOP et du COPANEF et mise en perspective

La loi du 5 mars 2014 a confié aux financeurs « institutionnels » la responsabilité de s'assurer de la capacité des prestataires de formation qu'ils financent à délivrer des actions de formation de qualité. Le décret du 30 juin 2015 **sur la qualité des actions de formation** précise que cette obligation consiste à **inscrire sur un catalogue de référence, les organismes de formation** qui remplissent les critères de qualité, et qui bénéficient d'une décision de financement par ledit financeur institutionnel.

Ce référencement peut être réalisé par deux voies :

- La détention d'une certification ou d'un label recensés par le CNEFOP
- Le référencement par le financeur, au terme de mécanismes qui vont d'une manière ou d'une autre produire, comme les labels, des indicateurs associés à contrôler, des processus d'audit initial et de contrôle réguliers.

Chaque financeur est ainsi invité à élaborer sa procédure interne au risque de multiplier les critères et modalités de contrôle des organismes de formation et de générer ainsi une complexité supplémentaire. **C'est pourquoi le COPANEF a initié une démarche commune à l'ensemble des OPCA et OPACIF.**

De son côté, le CNEFOP instruit les dossiers pour fixer la liste des certifications et labels.

Au moment où ces deux démarches sont en cours de mise en œuvre, le COPANEF souhaite préciser en quoi celles-ci sont complémentaires.

- **Les deux démarches visent bien à la fois à améliorer la transparence de l'offre de formation et à favoriser une montée en charge progressive de la qualité des prestataires.**
- **Les deux démarches visent à mettre en visibilité les caractéristiques des prestataires de formation (telles que définies par le décret), non seulement pour les acheteurs et financeurs que sont notamment les OPCA/OPACIF, mais aussi pour les acheteurs et bénéficiaires que sont les entreprises et les personnes,**
- Détention d'un label ou d'une certification et référencement constituent à la fois une présomption de qualité et un outil d'aide à la décision des entreprises et des personnes.

- De ce point de vue, ils sont partie intégrante de l'offre de services des OPCA (par la mise en ligne des organismes référencés) à l'entreprise (et des OPACIF aux personnes) et ont vocation à faciliter les choix des entreprises en matière d'achat de formation au-delà de leur contribution obligatoire au financement de la formation professionnelle.
- Les deux démarches ont bien trait à l'organisme de formation (prestataires).
- Détention d'un label ou certification (déterminé par le CNEFOP) et référencement (démarche des financeurs) **ont bien trait aux prestataires de formation. Les critères et indicateurs ne portent donc pas sur les actions de formation en tant que telles même s'il existe des liens car les deux démarches ont pour objectif d'améliorer la qualité des prestations délivrées.**
 Dans les deux cas, il s'agit de déterminer l'éligibilité effective ou potentielle des prestataires de formation aux financements des institutions visées par le décret.
 Il convient de préciser toutefois que le référencement, notamment eu égard au nombre d'organismes concernés, **peut s'effectuer « au fil de l'eau »**, c'est-à-dire au moment où l'OPCA/OPACIF est sollicité pour une prise en charge du financement d'une action de formation donnée. De même, le cahier des charges d'un OPCA procédant à un achat de prestations pour la mise en œuvre d'une action collective, doit retenir les critères du décret, et, le cas échéant, les spécificités retenues pour application de sa politique de référencement.
- La détention d'un label ou d'une certification qualité recensé par le CNEFOP simplifiera le référencement par le financeur dans des conditions qui restent à préciser.
- Les OPCA et OPACIF, avec le soutien politique du COPANEF et technique du FPSPP, ont décidé de lancer une étude de faisabilité portant sur la **création d'un entrepôt de données partagées entre financeurs OPCA et Opacif**, sur la base d'indicateurs illustrant les critères de la loi et du décret. Les résultats de l'étude de faisabilité seront connus en juillet 2016. L'accès à cet entrepôt de données devra être ouvert aux autres financeurs/ acheteurs. Il s'agit à la fois de faciliter leur démarche de référencement et d'assurer, pour les prestataires de formation, la cohérence des pratiques et de ne pas multiplier les réponses à des requêtes de même nature.
- Le recensement sur l'entrepôt de données communes nécessite que tous les indicateurs retenus soient renseignés, le cas échéant*.
 *par exemple : si l'OF ne fait que de la formation de très courte durée, le positionnement à l'entrée et l'évaluation à la sortie ne sont pas forcément indispensables.
- Le recensement sur l'entrepôt de données communes ne prive pas le financeur d'ajouter des critères particuliers et/ou d'avoir une exigence particulière pour son propre référencement.
- Le recensement sur l'entrepôt de données communes devra être accompagné d'un processus partagé « d'assurance ou contrôle qualité » entre les OPCA/OPACIF (et, le cas

échéant, tout autre financeur désirant s'associer à la démarche), complémentaire du contrôle de service fait, dont les modalités sont en cours d'élaboration (notamment pour identifier les déclarations mensongères, fallacieuses...). Ce processus impose notamment de définir un cadre d'échange collectif et partagé d'informations.

- Le contrôle de service fait est par principe lié à l'action de formation ; les éventuelles anomalies relevées peuvent constituer des « alertes » sur la qualité du prestataire et font partie intégrante du « processus qualité » inhérent à la labellisation/détention d'un référentiel ou au référencement.
- Etant donné le faible nombre d'organismes de formation disposant d'un label ou d'une certification qualité, la procédure en cours d'élaboration permettra nécessairement le référencement, direct, simple et au fil de l'eau au regard des demandes de financement.